

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (« CGA ») ANNEXEES AU BON DE COMMANDE

Les présentes clauses s'appliquent à la commande à laquelle les CGA sont annexées. L'ensemble constitue un marché public au sens du Code de la commande publique. Le titulaire s'engage à les respecter. En cas de contradiction, elles prévalent sur les CCAG applicables ainsi que, le cas échéant, sur les conditions générales de vente (CGV) de l'opérateur économique. L'exécution de la commande emporte acceptation sans réserve de ces conditions par le titulaire.

Champ d'application et opposabilité des présentes CGA

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après « CGA ») ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris (ci-après dénommée, « Mines Paris-PSL », « établissement » ou « l'acheteur ») agissant en tant que pouvoir adjudicateur, et ses cocontractants (ci-après « titulaire ») pour les marchés publics passés en application du Code de la Commande publique (ci-après désigné « CCP »), d'un montant inférieur à 60 000 euros HT.

Les contrats d'achats de Mines Paris - PSL revêtent le caractère de contrat administratif et constituent des marchés publics.

Dans les cas limitativement énoncés ci-avant le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande, auquel sont annexées les présentes CGA.

Ainsi, lorsqu'un bon de commande est émis sans faire suite à un contrat dont les pièces ont été rédigées par l'établissement, ce bon de commande constitue un marché et vaut contrat. Les présentes CGA lui sont applicables.

L'acceptation d'une commande implique l'adhésion entière et sans réserve du titulaire aux présentes CGA. Par son acceptation, le prestataire est réputé avoir pris connaissance des CGA et les accepter dans toute leur teneur.

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Ainsi, les conditions générales de vente du prestataire ou tout autre mention dans sa proposition ne sont pas applicables sur les points où elles viennent en contradiction avec les présentes conditions générales d'achat ou les différents documents contractuels des CGA préparées par l'établissement. Il en est de même lorsqu'elles prescrivent des règles contraires aux principes du droit public en général et de la réglementation en matière de commande publique en particulier.

Article 1. Ordre de priorité des pièces contractuelles

Par dérogation au CCAG applicable, les pièces contractuelles, dont les exemplaires originaux sont conservés dans les archives du pouvoir et qui font seuls foi en cas de litige. Ces pièces sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. Le bon de commande émis par l'acheteur et les présentes CGA qui lui sont annexées, les éventuels autres annexes établies par l'acheteur et avenants postérieurs à la notification du bon de commande
2. La proposition financière (devis) du titulaire
3. Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et **applicable à l'objet principal de la commande soit, le CCAG :**
 - ✓ **Fournitures courantes et services** (CCAG FCS) pour les services ainsi que pour des fournitures standards, normalisées ou achetées sur catalogue, ou
 - ✓ **Prestations intellectuelles** (CCAG PI) pour des commandes comportant une part importante de services faisant appel exclusivement à des activités de l'esprit notamment prestations d'étude, de réflexion, de conseil ou d'expertise, ou
 - ✓ **Technologies de l'information et des communications** (CCAG TIC) pour des commandes entrant dans le champ des techniques de l'information et de la communication, notamment fourniture de matériel informatique ou de télécommunication, de logiciels, d'élaboration de systèmes d'information, de prestations de maintenance, de tierce maintenance applicative ou d'infogérance, ou
 - ✓ **Travaux** (CCAG Travaux);
4. Le mémoire technique ou la note méthodologique du titulaire, le cas échéant
5. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés des travaux de bâtiment, pour un achat travaux uniquement
6. Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) pour un achat travaux uniquement

En cas de contradiction entre les pièces celles-ci prévalent selon l'ordre de priorité énoncé ci-dessus.

Article 2. Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution seront fixés au bon de commande ou à défaut dans l'offre du titulaire. En cas de contradiction les mentions figurant au bon de commande prévaudront. Tous les délais d'exécution relatifs aux prestations (dont ceux qui seront fixés par l'acheteur en cours d'exécution du marché) devront être respectés par le titulaire.

Sauf indication contraire de l'acheteur, les prestations peuvent avoir lieu durant les périodes de vacances scolaires. En conséquence, le titulaire ne pourra s'opposer à exécuter les prestations durant lesdites périodes et demander une modification du calendrier d'exécution pour cette raison.

La date de début d'exécution des prestations est celle de la notification du bon de commande au prestataire, sauf si le bon de commande prévoit spécifiquement une date différente. Il n'y a pas de reconduction.

Article 3. Modalité d'émission du bon de commande

Chaque bon de commande est établi à partir des prix figurant dans le bon de commande ou à défaut dans l'offre du prestataire.

Chaque bon de commande doit être signé par un représentant de l'établissement dûment habilité. Il est adressé par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception par le titulaire.

Dispositions complémentaires pour les achats travaux:

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG TVX, le bon de commande est adressé et notifié par voie dématérialisée en un seul exemplaire au titulaire qui doit en accuser réception dans les 24 heures maximum. Le bon de commande vaut ordre de service. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Autrement dit, si dans le délai de 48 heures, le pouvoir adjudicateur n'a pas reçu de réserve du titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les modalités d'exécution de la commande définies dans le bon de commande

Article 4. Notification

Par dérogation au CCAG applicable, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande. Les présentes CGA engagent le titulaire et prennent effet à compter de la date de réception par le titulaire du bon de commande émis par l'acheteur

Article 5. Représentant de l'acheteur

Dans le cadre de la mise en œuvre des présentes conditions générales d'achat, le représentant du pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3.3 du CCAG applicable est la personne qui a signé le bon de commande.

Néanmoins, dans le cadre de l'exécution des prestations prévues au bon de commande le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 6. Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet, le contenu du marché ainsi que les prestations à réaliser sont mentionnés dans le bon de commande émis par Mines Paris PSL.

En cas de contradiction entre le devis du prestataire et le bon de commande, ce dernier prévaudra sur le second. Ainsi, le prestataire s'engage à corriger et adresser un nouveau devis conformément aux stipulations du bon de commande.

Pour les commandes relevant du CCAG PI, chaque prestation identifiable et chiffrée spécifiquement est considérée comme une partie technique au sens de l'article 22 du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI l'acheteur peut décider au terme de chacune de ces parties techniques, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. Cette décision n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire et entraîne automatiquement la résiliation du contrat. Sauf pour des raisons ayant le caractère de force majeure, le titulaire ne peut pas demander à arrêter sa mission à l'issue d'une partie technique.

Article 7. Modalités d'exécution des prestations

La nature, le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande.

Article 8. Prix

Le prix est global, forfaitaire ferme et non révisable et s'entend tout frais et sujétions compris.

Les prix sont libellés en euros et sont réputés complets et comprendre toutes les charges liées à l'exécution et contraintes des prestations définies au marché y compris les frais généraux, les frais d'assurance, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents notamment les frais de main d'œuvre et déplacement. Les prix doivent en outre assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix TTC incluent toutes les taxes relatives aux prestations effectuées. Le taux de T.V.A. est celui en vigueur au moment de la signature du marché.

Article 9. Obligation de conseil et d'information

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, risques au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un

rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

Article 10. Moyens mis en œuvre

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution de ses prestations. Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens qui lui permettent de réaliser les prestations conformément aux spécifications du présent marché. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviennent effectives en cours d'exécution du marché.

Article 11. Règles de sécurité

Le titulaire et son personnel sont soumis aux règles d'accès et de sécurité des sites du pouvoir adjudicateur et s'engage à les respecter.

Article 12. Pénalités

Par dérogation au CCAG applicable, le titulaire encourt sur simple constatation et sans mise en demeure préalable une pénalité de retard d'un montant de 50 € par jour calendaire de retard. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné.

Le titulaire encoure également une pénalité de 40 € par manquement constaté dans l'exécution de ses prestations, notamment concernant la qualité ou la non-conformité des livrables produits dans le cadre de sa mission, ou lié à des manquements constatés sur le chantier qui lui serait imputable, y compris ceux constatés au cours de la levée de réserve le cas échéant.

Les pénalités ne sont pas appliquées lorsque le dysfonctionnement est causé par un élément externe à l'action du titulaire, à laquelle il était manifestement dans l'impossibilité matérielle d'y remédier.

Par dérogation au CCAG applicable les pénalités sont applicables dès le 1^{er} euro. Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 €. Les pénalités sont cumulables entre elles. Elles ne sont ni révisable, ni actualisable et ne font pas l'objet de TVA. Le recouvrement des pénalités est réalisé sur la facture suivant le constat.

Article 13. Vérifications et admission des prestations (Achats FCS/PI et TIC) Article 16. Engagement environnemental

Par dérogation au CCAG applicable, une vérification à la fois qualitative et quantitative sera effectuée par l'acheteur dans le mois suivant la remise de chaque livrable réalisé par le titulaire dans le cadre du marché. Par dérogation au CCAG applicable, le titulaire n'est pas avisé de la date des vérifications.

Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de l'exécution des prestations, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Les stipulations ci-dessous s'appliquent par dérogation au CCAG applicable.

Si la quantité ou la qualité n'est pas conforme, nonobstant les pénalités susceptibles d'être encourues en cas de non-conformité, le titulaire dispose du délai qui sera fixé par le pouvoir adjudicateur, qui ne saurait être inférieur à cinq (5) jours, pour remettre un livrable conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les huit (8) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Par ailleurs, le représentant du pouvoir adjudicateur a la faculté de contrôler l'exécution des prestations à tout moment, et ce sur n'importe quel aspect des prestations prévues au titre du marché. Le cas échéant, le titulaire devra communiquer tous les justificatifs demandés par le pouvoir adjudicateur permettant de vérifier la bonne réalisation des prestations ou de mieux appréhender les défauts d'exécution.

Le titulaire doit se soumettre et participer activement à ces contrôles. Si cela s'impose, il doit mettre en œuvre les mesures correctives au vu des observations communiquées par le pouvoir adjudicateur à l'issue de son contrôle de qualité.

La décision d'admission, même acquise tacitement, ou d'admission avec réfaction ne fait pas obstacle à la faculté dont dispose l'acheteur de rechercher la responsabilité contractuelle du titulaire du marché à raison des erreurs ou des carences affectant les résultats de ses prestations, lorsque ces erreurs ou ces carences n'étaient décelables au moment des opérations de vérification que par un professionnel de même spécialité que le titulaire, ou qu'elles ne peuvent être mises en évidence qu'à l'occasion de l'exploitation ou de l'utilisation des résultats. Cette disposition déroge au CCAG applicable.

Article 14. Réception (achat travaux uniquement)

Les travaux donnent lieu à un contrôle sur place par le maître d'ouvrage qui vérifie le service fait.

Pour les travaux de faible montant (inférieur à 2 000 € HT) et par dérogation à l'article 41.3 du CCAG Travaux, la mention « service fait » portée par le maître d'ouvrage sur la facture vaut réception des travaux. S'il est décelé un inachèvement ou des imperfections, le titulaire se doit d'y remédier dans le délai indiqué par le maître d'ouvrage par écrit.

Pour les travaux de moyenne importance (compris entre 2 000 et 20 000 € HT), le maître d'ouvrage établit un PV de réception.

Pour les travaux plus importants (supérieur à 20 000 € HT) ou les travaux neufs, il est procédé à une réception dans les conditions fixées par l'article 41 du CCAG Travaux.

Quel que soit le montant des travaux, la réception peut être assortie de réserves. Dans ce cas, le titulaire doit remédier aux réserves dans le délai indiqué par Mines Paris. Si les imperfections, malfaçons ou réserves ne sont pas levées dans le délai indiqué soit par courriel, soit dans le PV de réception, Mines Paris -PSL se réserve la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais et risques du titulaire défaillant après mise en demeure restée infructueuse.

Article 15. Régime et utilisation des résultats

Il sera fait application des articles ad hoc du CCAG applicable.

En complément, les résultats au sens des présentes CGA s'entendent des résultats tels que définis au CCAG applicables et des prestations qui seraient inachevées, qu'elles aient ou non été payées par le pouvoir adjudicateur, au jour de la résiliation anticipée. Ainsi, dans l'hypothèse où les prestations seraient inachevées, le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître de l'ouvrage, desdites prestations, en ne les divulguant pas au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

Le titulaire doit être en conformité avec les réglementations internationales, européennes, nationales, locales ainsi que les normes en vigueur en matière d'environnement et qui lui sont applicables. Le titulaire s'engage à intégrer les enjeux environnementaux durant toute la durée d'exécution des prestations du marché. Il met en œuvre des pratiques visant à limiter les impacts environnementaux liés à l'exécution des prestations, notamment en matière de consommation de ressources, d'emballages, de transport, de recyclage et de valorisation des déchets.

L'acheteur peut demander au titulaire tout document ou toute information permettant d'apprécier le respect des engagements précités, dans la mesure où cette demande est en lien avec l'objet du marché.

Article 17. Modifications ultérieures (le cas échéant)

Les présentes CGA pourront faire l'objet de modifications entre les parties en cours d'exécution du marché sous réserve qu'elles ne soient pas substantielles et respectent les conditions fixées par le Code de la commande publique.

Toute modification ayant une incidence financière devra faire l'objet d'un avenant entre les parties. Les modifications sans incidence financière seront actées par écrit.

Article 18. Assurance

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la commande. Elle doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après livraison ou exécution de la prestation, du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Etablissement ainsi qu'aux tiers, par tout évènement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier à l'Etablissement, dans tous les cas de la mise en jeu de la responsabilité du titulaire d'une indemnisation pécuniaire.

Article 19. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution des prestations.

En complément des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel du CCAG applicable, il est rappelé que dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

(dénommé communément « *le règlement européen sur la protection des données* » et/ou RGPD).

Lorsque le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD et s'engage à :

- ne traiter les données que sur instruction documentée du pouvoir adjudicateur ;
- garantir la confidentialité des données ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données ;
- notifier au pouvoir adjudicateur toute violation de données dans les meilleurs délais ;
- assister le pouvoir adjudicateur dans le respect de ses obligations réglementaires.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 20. Sous-traitance (le cas échéant)

Si le titulaire souhaite recourir à de la sous-traitance dans le cadre de l'exécution de sa mission, il devra en faire la demande et obtenir de l'acheteur l'agrément de son sous-traitant conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le Code de la commande publique.

Article 21. Demande de paiement et facturation

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait. Seules les prestations commandées sont facturables par le titulaire, sous réserve de service fait constaté par l'acheteur.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Ainsi, le prestataire devra transmettre une facture dont le montant total correspond aux prestations exécutées.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Le titulaire ou son sous-traitant admis ou paiement direct doit transmettre sa (ou ses) facture(s) sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, selon les modalités suivantes :

1 - Par saisie en ligne dans le portail Chorus Pro - <https://chorus-pro.gouv.fr/>
Le n° de SIRET à utiliser en vue du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro est : 197 534 936 00012.

2- Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la facture sont :

- Le numéro du bon de commande transmis par le service du pouvoir adjudicateur
- Le code service **du service bénéficiaire**
- L'identité bancaire du titulaire (tout changement de RIB doit être notifié à l'Etablissement).
- La nature des prestations
- La période de facturation
- le montant HT et TTC des prestations exécutées
- le montant total des prestations HT et TTC;
- le taux et le montant de la TVA

La copie du bon de commande devra être jointe à chaque facture. L'adresse de facturation est indiquée sur le bon de commande.

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission des factures.

Les factures sont payables à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le service financier du portail Chorus Pro au profit du compte du prestataire. Important : toute facture non conforme sera rejetée. Le délai global de paiement de la facture sera suspendu à compter de la date d'envoi du rejet.

Article 22. Renseignements bancaires

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit du (des) compte(s) du titulaire.

Article 23. Délai de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

En application de l'article L. 2192-13 et de l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Article 24. Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris 60 boulevard Saint-Michel, 75 272 PARIS CEDEX 06

Article 25. Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 26. Certificats et attestations

Par son acceptation des présentes, le titulaire certifie sur l'honneur qu'en cas de recours à des salariés de nationalité étrangère que ces derniers sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France, conformément aux articles L1221-13, L1221-15, L1221-10, L3243-1, L3243-2, L3243-4 du Code du travail.

Par son acceptation du marché, le titulaire certifie être à jour de ses cotisations fiscales et sociales, et s'engage à fournir à la demande de l'Etablissement les justificatifs requis.

Article 27. Dérogations selon le CCAG applicable au marché

L'article 2 des présentes CGA déroge à l'article 4.1 du CCAG applicable

L'article 7 des présentes CGA déroge à l'article 22 du CCAG PI si applicable

L'article 13 des présentes CGA déroge à l'article 14 des CCAG FCS, TIC et PI et 19 du CCAG Travaux

L'article 14 des présentes CGA déroge aux articles

28 à 30 du CCAG FCS,

28 et 29 du CCAG PI,

30 à 34 du CCAG TIC

L'article 15 des présentes CGA déroge à l'article 41.3 du CCAG Travaux